

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 du titre Ier de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

"I - neuf (9) membres à voix délibérative :

- le ministre chargé de l'équipement, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le ministre chargé du tourisme, *membre* ;
- le ministre chargé de la culture, *membre* ;
- le ministre chargé de l'agriculture, *membre* ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- le maire de la commune de Teva I Uta, *membre* ;
- le maire de la commune de Papara, *membre* ;"

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1511 CM du 8 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 1388 CM du 17 octobre 2007 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa, conseiller des services administratifs principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim.

NOR : SPT0702093AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation ;

Vu l'arrêté n° 2900 MTE du 3 novembre 2007 portant repositionnement de M. Gilbert Lai Woa dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 13 octobre 2004 portant nomination de M. Moetai Charles Brotherson en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 17 octobre 2007 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa, conseiller des services administratifs principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 octobre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1388 CM du 17 octobre 2007 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"M. Gilbert Lai Woa, conseiller des services administratifs principal, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant les périodes de congé annuel du titulaire, M. Moetai Charles Brotherson, du 17 au 28 octobre 2007 inclus."

Art. 2.— Le ministre de la culture et des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture
et des postes et télécommunications,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes.

NOR : NAM0702111AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 25 octobre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté détermine les missions et fixe l'organisation du service administratif appelé "direction polynésienne des affaires maritimes".

Art. 2. — Le service est chargé d'une compétence générale en matière de navigation et d'affaires maritimes. A cet effet, il est chargé des missions suivantes :

- définir les normes relatives à la sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures et en contrôler l'application ;
- élaborer les réglementations relatives à la sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute (TJB) autres que ceux destinés aux transports de passagers et en contrôler l'application ;
- définir, réglementer et contrôler les professions et activités maritimes, notamment en ce qui concerne les transports maritimes interinsulaires, le transport touristique et les activités nautiques ;
- élaborer la réglementation relative à la conduite des navires et à la formation qui s'y rattache et en contrôler l'application ;
- définir les modalités d'immatriculation et en assurer la mise en œuvre ;
- assurer la tutelle administrative de tout organisme chargé d'une mission de service public en matière de pilotage maritime.

D'une façon générale, le service contribue à l'information des usagers en matière maritime et apporte son concours technique dans l'élaboration des réglementations connexes ou qui ont une incidence dans le domaine maritime.

Art. 3. — *Siège*

Le siège de l'administration centrale est situé à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées du service est :

- pour l'archipel des îles du Vent, à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, à Uturoa (Raïatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des Marquises, à Taïohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles des Australes, à Mataura (Tubuai).

Art. 4. — *Dispositions relatives au directeur*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service et des directives reçues de son ministre, le chef de service, appelé directeur, prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5. — *De la direction*

La direction est composée d'un directeur, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des attachés d'administration.

Art. 6. — *De l'administration centrale*

L'administration centrale du service comporte :

a) le bureau administratif et financier qui est en charge des missions suivantes :

- assurer la gestion budgétaire, financière et comptable, et patrimoniale du service, y compris le développement des applications informatiques ;
- assurer la gestion des ressources humaines.

b) le bureau juridique et des études qui est en charge de la réalisation des missions suivantes :

- élaborer la réglementation et mener les études et enquêtes en matière de sécurité de la navigation, de la sécurité des navires, de l'enseignement maritime, des activités et professions maritimes et, plus généralement, sur toutes les questions liées au domaine maritime entrant dans le cadre des missions du service ;
- participer à la gestion des espaces maritimes ;
- préparer, en collaboration avec les organismes de formation maritime, le calendrier des examens de formation maritime ;
- participer, en liaison avec les structures chargées du plan, des affaires économiques et de l'aménagement, à la prospective en matière de transport maritime ainsi qu'à la définition et à la programmation des opérations d'infrastructures maritimes nécessaires aux activités de transports maritimes interinsulaires ;
- réaliser toutes les études à caractère administratif, économique, statistique, et technique relatives au domaine des transports maritimes ;
- préparer les dossiers contentieux.

Art. 7.— *De la déconcentration du service sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service est réalisée par la création d'une subdivision déconcentrée, composée des sections et des cellules organisées comme suit :

1.1) la section "gestion et sécurité des navires" qui a pour mission d'organiser et d'assurer les immatriculations et la sécurité des navires.

A cet effet, elle se compose de deux cellules :

a) la cellule des immatriculations des navires, qui est en charge de :

- instruire et de suivre les demandes d'immatriculation des navires ;
- gérer le fichier des immatriculations de navire ;
- préparer les données statistiques.

b) la cellule de la sécurité des navires, qui est en charge de :

- contrôler les normes de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute (TJB) autres que ceux destinés au transport de passagers ;
- délivrer les permis de navigation pour les navires concernés ;
- contrôler la construction navale pour les navires concernés ;
- suivre les objectifs de sécurité à bord des navires, établir et contrôler les listes d'équipage des navires professionnels.

1.2) la cellule de la navigation, circulation maritime et de l'espace maritime, qui est en charge de :

- mettre en œuvre la réglementation relative à la sécurité de la navigation et de la circulation maritime ;
- informer les usagers pour toutes questions liées à la sécurité de la navigation et à la circulation maritime ;
- instruire et suivre toutes les demandes liées aux activités nautiques ;
- assurer la tutelle administrative de la station de pilotage Te Ara Tai.

1.3) la cellule des formations maritimes, qui est en charge de :

- mettre en œuvre la réglementation relative à la formation professionnelle maritime et à la conduite des navires ;
- instruire et vérifier les demandes d'inscriptions aux examens pour l'obtention des titres maritimes ;
- organiser les sessions d'examens pour l'obtention des titres de formation maritime ;
- préparer l'ensemble des statistiques dans ces domaines ;
- accueillir et informer les usagers.

1.4) la cellule des professions, du transport et du contrôle maritime, qui est en charge de :

- instruire les demandes de licence d'armateur ;
- instruire les demandes d'autorisation de déroutement des navires ;
- contrôler la réalisation du service public de desserte maritime interinsulaire par les armateurs ;

- mettre en œuvre la réglementation relative au comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- participer à l'élaboration de la tarification du transport maritime interinsulaire ;
- examiner le bilan et le compte de résultat des armements ;
- constituer, et tenir à jour, une banque d'informations sur la desserte maritime interinsulaire ;
- instruire et contrôler les conditions d'exercice dans le cadre des demandes d'agrément des activités maritimes réglementées ;
- instruire les demandes de licence de navigation charter.

Art. 8.— *Des inspecteurs et contrôleurs chargés de la sécurité des navires*

Les agents chargés du contrôle des normes de sécurité des navires sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal. Ils peuvent visiter à tout moment les navires soumis à leur contrôle.

Les inspecteurs et contrôleurs chargés de la sécurité des navires sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 9.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamou et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 10.— *Attributions des subdivisions déconcentrées*

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 9 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions suivantes :

- réceptionner les demandes d'immatriculation de navires, les transmettre pour instruction à la subdivision des îles du Vent et s'informer de la suite réservée ;
- préparer les statistiques y afférentes.

Art. 11.— *Désignation des responsables*

Les membres de la direction autres que le directeur, les responsables des bureaux de l'administration centrale, et des subdivisions déconcentrées sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 12.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts de la direction polynésienne des affaires maritimes, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale, la subdivision déconcentrée des îles du Vent et les autres subdivisions déconcentrées.

L'effectif du service est constitué par celui du service de la navigation et des affaires maritimes, celui en charge du secteur maritime au sein du service des transports maritimes

et aériens et de celui en charge de la licence de navigation charter au sein du service du tourisme.

Art. 13. — Les biens meubles et immeubles de la direction polynésienne des affaires maritimes sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires du service de la navigation et des affaires maritimes, de ceux du service des transports maritimes et aériens et du service du tourisme, affectés au secteur des transports maritimes.

Art. 14. — A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les références aux termes "service de la navigation et des affaires maritimes" et "chef de service de la navigation et des affaires maritimes" sont respectivement remplacées par "direction polynésienne des affaires maritimes" et "directeur des affaires maritimes polynésiennes".

Art. 15. — A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les missions maritimes confiées au service des transports aériens et maritimes par la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens, et au service du tourisme, par la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme, sont supprimées.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 25 novembre 2007. A compter de la même date, sera abrogée la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 17. — Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,
Dauphin DOMINGO.*

ARRETE n° 1513 CM du 9 novembre 2007 portant autorisation de la pêche des trocas dans les atolls de Ahe, Apataki, Arutua, Faaite, Kaukura, Fakarava, Makemo et Toau.

NOR : MPA0702155AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava ;

Vu le procès-verbal n° 231 MPA du 31 octobre 2007 consignnant les propositions du comité de surveillance des espèces animales marines d'eau douce des communes de Anaa, de Arutua, de Fakarava, de Makemo et de Manihi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — La pêche des trocas est autorisée dans les atolls de Ahe, Apataki, Arutua, Faaite, Kaukura, Fakarava, Toau et Makemo du lundi 19 novembre 2007 au samedi 8 décembre 2007 inclus, de 6 heures à 18 heures, pour les quotas prévus ci-après :

- a) Pour l'atoll de Ahe :
 - 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.
- b) Pour l'atoll de Apataki :
 - 15 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.
- c) Pour l'atoll de Arutua :
 - 50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.
- d) Pour l'atoll de Faaite :
 - 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.
- e) Pour l'atoll de Kaukura :
 - 50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.
- f) Pour l'atoll de Fakarava :
 - 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.
- g) Pour l'atoll de Makemo :
 - 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.
- h) Pour l'atoll de Toau :
 - 15 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.

Les pêches sont arrêtées de plein droit :

- a) Dès que les quotas de pêche fixés ci-dessus sont atteints ;
- b) Dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si les quotas prévus ne sont pas atteints.

Art. 2. — Les comités de surveillance des communes respectives de Anaa, Arutua, Fakarava, Makemo et Manihi sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des opérations de pêche des trocas.

A ce titre, ils veillent au respect par les pêcheurs des dispositions réglementaires applicables à la pêche aux trocas.